

Les processus d'enquête de santé et d'aptitude professionnelle

Le présent document expose le processus qui intervient lorsque l'OIIO reçoit un rapport d'un employeur dans lequel celui-ci soulève des préoccupations concernant l'aptitude d'une infirmière à exercer la profession de façon sécuritaire en raison d'un état ou d'un trouble physique ou mental soupçonné.

L'enquête de santé

L'employeur qui se préoccupe de l'aptitude d'une infirmière à exercer la profession de façon sécuritaire en raison d'un état ou d'un trouble physique mental possible doit fournir à la directrice générale de l'OIIO un rapport écrit dans un délai de 30 jours (ou immédiatement s'il pense que le risque présenté par l'infirmière est continu). De plus amples renseignements sont présentés dans le guide de processus, [L'obligation de déposer un rapport](#).

La directrice générale examine le rapport et le niveau de risque pour la population en vue de déterminer l'intervention réglementaire pertinente, laquelle peut comprendre une enquête sur les préoccupations concernant la santé de l'infirmière.

Le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR) mène l'enquête et peut sommer l'infirmière de se soumettre à une évaluation de santé autonome. L'infirmière a la possibilité de répondre aux questions soulevées par l'enquête. Le CEPR étudie tous les renseignements à sa disposition et, s'il estime que l'infirmière présente un risque pour la population, il renvoie l'infirmière au Comité d'aptitude professionnelle.

Si le CEPR s'inquiète que l'infirmière expose les patients à un préjudice, ou est susceptible de le faire, le comité peut restreindre l'exercice de l'infirmière ou suspendre son certificat d'inscription jusqu'à ce que le Comité d'aptitude professionnelle règle la question.

Le Comité d'aptitude professionnelle

Lorsque le CEPR renvoie une infirmière au Comité d'aptitude professionnelle, l'OIIO inscrit une note au dossier de l'infirmière qui est affiché au tableau public, [Find a Nurse](#).

La question est réglée au moyen d'une entente ou d'une audience officielle. Dans le cadre d'une entente, une

infirmière peut proposer de son propre gré de suivre un traitement et de restreindre sa prestation de soins. Si elle est incapable d'exercer la profession de façon sécuritaire, elle peut remettre de son propre gré son certificat d'inscription à l'OIIO. Il serait alors interdit à l'infirmière de reprendre l'exercice de la profession jusqu'à ce qu'elle ait satisfait à tous les critères de l'entente et que les professionnels de la santé qui la traitent estiment qu'elle est suffisamment rétablie pour reprendre l'exercice de la profession en sécurité.

Si la question n'est pas réglée par voie d'entente, l'infirmière aura une juste possibilité de participer à une audience officielle tenue devant un jury du Comité d'aptitude professionnelle.

Lorsqu'une infirmière n'accepte pas de son propre gré de suivre un traitement et de restreindre son exercice ou de remettre son certificat d'inscription, le Comité d'aptitude professionnelle peut assortir son certificat de limites et de condition ou il peut le suspendre.

Le tableau public

L'OIIO publiera à [Find a Nurse](#) seulement les renseignements qui sont raisonnablement nécessaires pour protéger l'intérêt public. À titre d'exemple, l'Ordre publiera les restrictions imposées à l'exercice que l'infirmière a accepté de son propre gré, ou indiquera que l'infirmière a remis son certificat d'inscription de son propre gré ou que celui-ci a été suspendu, et qu'il est donc interdit à l'infirmière d'exercer la profession.

L'OIIO rayera de [Find a Nurse](#) toutes restrictions qui y auraient été affichées à la suite de ce processus lorsque cet affichage n'est plus requis pour protéger la population.

Si vous avez la moindre question sur le processus d'aptitude professionnelle, veuillez communiquer avec l'équipe de surveillance de l'Ordre aux coordonnées suivantes :

Tél. : 416-928-0900, poste 7683
Sans frais : 1-800-387-5526, poste 7683
Télé. : 416-928-1914
Courriel : monitoring@cnomail.org